



ARRETE N° 2678/12

PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN GENERALISTE EN VUE D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES

**La Préfète des Vosges
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R 4127-47, R 4127-77 et R 4127-78 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R 6315-1 à R.6315-6 relatifs aux modalités d'organisation de cette permanence ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets.

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine n°2012 02-09-138 du 9 février 2012 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la région Lorraine ;

VU le courrier du Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Vosges transmettant le tableau de permanence des médecins généralistes du 2 janvier 2013 au 1^{er} février 2013 indiquant les périodes et les secteurs où le tableau de permanence est incomplet ;

CONSIDERANT le nombre de médecins généralistes en exercice sur le secteur n° 1 de Neufchâteau et l'impossibilité du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de compléter le tableau de garde sur le secteur de Neufchâteau pour le 19 janvier 2013 de 00h00 à 08h00 ;

CONSIDERANT l'absence de volontaires malgré les relances du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Vosges auprès du responsable de secteur n° 1 ;

CONSIDERANT les difficultés du CRRA 15 à exercer sa mission de régulation en l'absence d'effecteurs en nombre et qualité (médecine générale, aide médicale urgente et secours à la personne) suffisants ;

CONSIDERANT qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgence et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'Administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;

ARRETE

Article 1 – Madame le Docteur Christelle SERRIERE demeurant 28, Avenue du Président Kennedy - 88300 NEUFCHATEAU est réquisitionnée le samedi 19 janvier 2013 de 00h00 à 08h00 afin d'assurer la permanence des soins pour le secteur de Neufchâteau.

Article 2 – Le médecin réquisitionné est chargé de l'application de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de la continuité et permanence des soins sur le secteur et pendant la période de réquisition conformément aux missions du médecin de garde décrite dans le cahier des charges régional.

Article 3 – Le médecin réquisitionné doit être joignable à tout moment pendant la période de réquisition à son numéro professionnel.

Article 4 – En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer et d'en informer l'Agence Régionale de Santé de Lorraine dans les plus brefs délais.

Article 5 – Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois:

- auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé – 8 Avenue de Ségur – 75 350 PARIS SP 07 – pour le recours hiérarchique ;
- devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 Place de la Carrière – 54 036 NANCY Cedex, pour le recours contentieux

Article 6 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Vosges, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame le Docteur Christelle SERRIERE et dont une copie certifiée conforme à l'original sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Vosges et au directeur général du Centre Hospitalier Emile Durkheim d'Epinal siège du SAMU du département. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 27 DEC. 2012

La Préfète,

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Vincent BERTON



ARRETE N° 26791 12

PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN GENERALISTE EN VUE D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES

**La Préfète des Vosges
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R 4127-47, R 4127-77 et R 4127-78 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R 6315-1 à R.6315-6 relatifs aux modalités d'organisation de cette permanence ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets.

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine n°2012 02-09-138 du 9 février 2012 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la région Lorraine ;

VU le courrier du Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Vosges transmettant le tableau de permanence des médecins généralistes du 1^{er} janvier au 1^{er} février 2013 indiquant les périodes et les secteurs où le tableau de permanence est incomplet ;

CONSIDERANT le nombre de médecins généralistes en exercice sur le secteur n° 9 d'Epinal et l'impossibilité du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de compléter le tableau de garde sur le secteur d'Epinal pour le dimanche 20 janvier 2013 de 08h00 à 20h00 ;

CONSIDERANT l'absence de volontaires malgré les relances du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Vosges auprès du responsable de secteur n° 9 ;

CONSIDERANT les difficultés du CRRRA 15 à exercer sa mission de régulation en l'absence d'effecteurs en nombre et qualité (médecine générale, aide médicale urgente et secours à la personne) suffisants ;

CONSIDERANT qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgence et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'Administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;

ARRETE

Article 1 – Madame le Docteur Marie-Claude ALEXANDRE demeurant 2, rue du Levrayer- 88380 ARCHES est réquisitionnée le dimanche 20 janvier 2013 de 08h00 à 20h00 afin d'assurer la permanence des soins pour le secteur d'Epinal.

Article 2 – Le médecin réquisitionné est chargé de l'application de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de la continuité et permanence des soins sur le secteur et pendant la période de réquisition conformément aux missions du médecin de garde décrite dans le cahier des charges régional.

Article 3 – Le médecin réquisitionné doit être joignable à tout moment pendant la période de réquisition à son numéro professionnel.

Article 4 – En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer et d'en informer l'Agence Régionale de Santé de Lorraine dans les plus brefs délais.

Article 5 – Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois:

- auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé – 8 Avenue de Ségur – 75 350 PARIS SP 07 – pour le recours hiérarchique ;
- devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 Place de la Carrière – 54 036 NANCY Cedex, pour le recours contentieux

Article 6 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Vosges, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame le Docteur Marie-Claude ALEXANDRE et dont une copie certifiée conforme à l'original sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Vosges et au directeur général du Centre Hospitalier Emile Durkheim d'Epinal siège du SAMU du département. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 27 DEC. 2012

La Préfète,

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Vincent BERTON